

DECISION-EL 95-036

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date du 30 mars 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0431, les partis M.D.S, PUR-HWENUSU, U.P.R., regroupés au sein de "*l'Alliance Politique des Indépendants*" (A.P.I.), demandent à la Cour l'annulation des élections législatives du 28 mars 1995 pour non respect des lois en vigueur ;



